

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-40x-01232 Référence de la demande : n°2016-01232-011-001

Dénomination du projet : Création d'une carrière, Dannenmuller Ambronay

Lieu des opérations : 01500 - Ambronay

Bénéficiaire : T. DANNENMULLER TLTP

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet très similaire à celui déposé par la société Vicat à proximité immédiate, possède les mêmes défauts, d'autant que les études d'incidence sur l'environnement ont été réalisées par le même bureau d'études selon le même déroulé.

En revanche, les mesures d'évitement sont réelles pour un certain nombre d'entre elles, plan d'eau et haie conservée dans la partie centrale.

La seule zone d'enjeu écologique très fort au nord du projet correspond à une pelouse sèche qui accueille faune (reptiles et oiseaux notamment) et flore remarquables. Elle doit impérativement être épargnée de tout aménagement, inscrite comme mesure d'évitement et gérée pendant 30 ans.

Les prescriptions du pétitionnaire indiquées dans la note de réponse aux remarques d'experts, dont l'ONCFS en date du 30 mars 2017, doivent être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La mutualisation des mesures Eviter-Réduire-Compenser avec le projet de carrière "Vicat" est succincte.

Les deux projets conduisent à une artificialisation d'habitats en partie agricoles de 76 hectares avec disparition de haies et prairies et pelouses d'intérêt biologique assez remarquables, sans qu'in fine il y ait l'assurance que le patrimoine biologique à l'issue des aménagements projetés bénéficiera d'un réel gain écologique.

Néanmoins un avis favorable est apporté à ce projet aux conditions impératives suivantes :

- la pelouse remarquable de fort intérêt biologique doit être évitée définitivement et gérée pendant 30 ans ;
- les mesures de compensation seront mises en œuvre au plus tôt et avant le début des travaux ;
- la remise en état du site ne peut se confondre avec des mesures compensatoires effectives dès l'autorisation préfectorale ;
- les suivis et la gestion des espaces à vocation naturelle sont à la charge du pétitionnaire et à poursuivre pendant 30 ans ;
- un écologue indépendant doit veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 octobre 2017

Signature :

